



En BREF

XIIème Journée Nationale Travail & Handicap



LA CONFÉDÉRATION FO a organisé le 7 décembre 2011 les «XIIème Journée Nationale Travail & Handicap»

Pour FO Énergie et Mines, Caroline Birot-Boulet (Service Général de la Médecine Conseil) et Claude Bisinotto (RTE) ont participé à cette journée.

Au programme :

- Travail, handicap et dépendance,
- Comment réussir une intégration,
- Travailleurs handicapés, les premières victimes de la crise
- Les sourds et les malentendants.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez nous contacter :

pierre.monfort@fnem-fo.org

A la Une

Congé maternité

Ce complément de la Lettre N° 19 d'octobre 2011

Fait suite à une question de militants sur le mode de calcul du temps de congé maternité

Le Code du travail : La loi 78-730 du 12 juillet 1978 a institué des congés prénataux de 6 semaines et des congés postnataux de 10 semaines, prolongés de 2 semaines en cas de naissances multiples. La loi 80-545 du 31 juillet 1980 porte à 8 et 18 semaines ces congés lorsque la naissance porte la famille à 3 enfants ou plus.



Le Statut National des IEG : L'article 22, paragraphe 3, du Statut National fixe le congé prénatal à 8 semaines et le congé postnatal à 10 semaines sans aucune distinction de situation familiale préexistante et en précisant que le congé est à salaire intégral.

La N81-33 du 22/10/1981 (pour application du SN) augmente les congés postnataux de 2 semaines.

Le congé prénatal est fixé en fonction de la date présumée d'accouchement telle qu'elle figure sur le certificat médical de grossesse établi par le médecin traitant. Le congé postnatal, lui, débute à la date réelle de l'accouchement.

Cas particuliers :

Si la naissance arrive après la date d'accouchement présumée, le bénéfice est laissé à l'intéressée, et la durée du congé postnatal n'est donc pas réduite.

Si la naissance arrive avant la date d'accouchement présumée : le reliquat est ajouté au congé postnatal, de telle sorte que le congé réglementaire prévu ne soit pas diminué.

CONGÉ MATERNITÉ En Semaines		PERSONNEL STATUTAIRE	Textes (SN et code du travail)	PERSONNEL NON STATUTAIRE	Textes (code du travail)
1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	Prénatal	8 S	ART 22	6 S	L1225-17
	Postnatal	12 S	N81-33	10 S	L1225-17
3 ^{ème} enfant et suivants	Prénatal	8 S	N81-33	8 S	L1225-19
	Postnatal	20 S	N81-33	18 S	L1225-19
Jumeaux	Prénatal	12 S	L1225-18 + N81-33	12 S	L1225-18
	Postnatal	24 S	L1225-18 + N81-33	22 S	L1225-18
Triplés ou plus	Prénatal	24 S	L1225-18 + N81-33	24 S	L1225-18
	Postnatal	24 S	L1225-18 + N81-33	22 S	L1225-18

NB : ce tableau ne présente que les durées normales minimales du droit à congé. Chaque cas est différent et un grand nombre de dispositions particulières existent et sont dans le Code du travail.

Notre site : www.fnem-fo.org,
 Nous contacter : pierre.monfort@fnem-fo.org

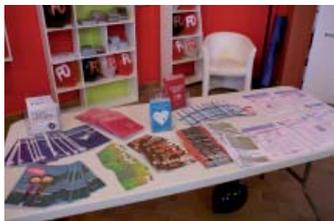
En BREF

Nouveau vocabulaire des sauveteurs

- L'instructeur devient le formateur de formateurs.
- Le moniteur (MoSIEG) devient le formateur (ForSIEG).
- Le Secouriste du Travail devient le Sauveteur Secouriste du Travail.
- Le recyclage devient la formation continue.

En BREF

Rencontre jeunes embauchés et FO Energie et Mines des 5 et 6 novembre au Vieux Boucau



Le secteur Prévention, Santé, Sécurité a participé activement aux travaux de ces deux journées tout en animant un stand spécifique d'informations diverses (alcool, tabac, drogue, hépatite C, bruit, bricolage, I S T,,,) qui ont été fortement appréciées.

Il est à savoir que le secteur peut adresser un échantillonnage de ces documents à votre demande.

En BREF

Les stages CHSCT 2012

- Du 12 au 16 mars
- Du 4 au 8 juin
- Du 8 au 12 octobre
- Du 26 au 30 novembre

Fiche Pratique

Secourisme au travail Nouvelles règles et appellations (01/01/2012)

Les acteurs nationaux :

L'État a donné la responsabilité à la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) et à l'INRS (Institut National de Recherche et Sécurité) de définir le contenu minimal des formations Sauveteur Secouriste du Travail (SST).

L'INRS est habilité à former les Formateurs de Formateurs. Ces derniers assurent la formation initiale et continue ainsi que le suivi des formateurs SST.

Les entreprises des IEG ont l'obligation de se conformer, comme toute entreprise, au programme national défini par l'INRS. Certaines ont passé une convention avec l'INRS pour disposer de leur Formateur de Formateurs et pour compléter le programme, avec les risques spécifiques des différents métiers : anoxie, électrique, gaz, rayonnements ionisants, ...

Les acteurs dans l'établissement :

L'employeur est responsable de l'organisation des secours dans l'établissement (voir R4224-14 à 16 du CT). Il préside le comité de Pilotage Local qui détermine la politique du secourisme et s'appuie sur une équipe pédagogique composée des médecins du travail, des infirmier(e)s et des formateurs SST.

Le Médecin du travail est un acteur clé du secourisme :

Il a un rôle de conseil à l'employeur quant à l'organisation des secours. Il estime le nombre de SST (ex-secouriste) nécessaire (à minima 1 pour 20 salariés) en fonction des risques réels dans l'établissement. Il évalue les matériels qui doivent être mis à disposition des SST. Il émet un avis lors du recrutement des nouveaux Formateurs SST.

Les acteurs du secourisme :

Le Formateur (ex-moniteur) est formé par un Formateur de formateur (ex. instructeur) et reçoit une autorisation de former les Sauveteurs Secouristes du Travail (ex. secouriste).

Les SST suivent un cursus de formation structuré :

- Le médecin du travail participe à la formation des SST (R4624-3 du CT).
- Les infirmier(e)s l'aident et participent activement aux formations.
- Formation Initiale : basée sur le PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) complétée par l'entreprise pour les risques spécifiques comme le risque électrique, par exemple (durée minimum légale = 12h).
- Formation Continue Obligatoire : au maximum dans les 12 mois suivant la formation initiale puis tous les 24 mois (respect impératif de la date anniversaire). La durée minimale préconisée est de 6 heures.

ACTIONS :

L'organisation du secourisme est de la compétence du CHSCT dans chaque établissement.

Pour FO des points clés sont incontournables :

- L'organisation du secourisme de manière transparente.
- L'accès à la formation assurée aux agents motivés, sans discrimination d'emploi ou de fonction.
- Respect de la réglementation.
- Adaptation du minimum légal, selon les besoins (prise en compte des spécificités des métiers, l'éloignement géographique des équipes, anticipation du départ de secouristes, ...).
- Prise en compte du secourisme dans la reconnaissance professionnelle.
- Formation des jeunes embauchés « à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre (...) » (R4141-20 du CT).



Pour aller plus loin :

Code du travail

Documents INRS (tc124, ed4085)

La convention éventuelle signée entre l'INRS et l'entreprise sur la formation des SST